

COMMUNE DE PLOUHA

**ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : <b>PC 022222 25 D0050</b>	Demandeur :
Déposé le : 05/11/2025	 1 1 0 0 0 0 2 0 3 0 2 3
<u>Adresse des travaux :</u> <b>14 KERAULT 22580 PLOUHA</b> Références cadastrales : 000C0053, 000C0054, 000C0057, 000C1496, 000C1497 Nature des travaux : carport détaché avec panneaux photovoltaïques en toiture	<b>MONSIEUR JEAN CHOUANARD</b> <b>14 KERAULT</b> <b>22580 PLOUHA</b> Demandeur(s) co-titulaire(s) : -----
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 0 m <sup>2</sup>	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE sus-visée ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'implantation isolée sur la parcelle, la hauteur importante et la configuration de la nouvelle construction produiront une incidence visuelle susceptible de dégrader la qualité paysagère de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport non accolé à l'habitation avec des panneaux photovoltaïques en toiture en zone A du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant l'article A 1.2.2 du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal qui stipule que 'dans la commune de Plouha, les annexes devront être accolées à la construction d'habitation existante à la date d'approbation du présent PLUi' ;

Considérant qu'en l'état, le projet contrevient à la réglementation sus-visée ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE est **REFUSEE**.



Fait à PLOUHA,  
le ..... 03/12/28

Le Maire      Par délégation du Maire  
Jean-Yves ~~QUÉT~~      Adjoint urbanisme

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

La présente décision est transmise au représentation de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

**Publicité :** Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;

2. à Monsieur le Préfet.

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut être attaquée, devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.